

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 39 du 3 septembre 2015

TEXTE SIGNALE

DÉCRET N° 2015-1082

modifiant le décret du 23 septembre 2004 portant attribution du bénéfice de la campagne simple aux militaires en service sur le territoire de la république de Haïti, pays et eaux avoisinants.

Du 27 août 2015

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

DÉCRET N° 2015-1082 modifiant le décret du 23 septembre 2004 portant attribution du bénéfice de la campagne simple aux militaires en service sur le territoire de la république de Haïti, pays et eaux avoisinants.

Du 27 août 2015

NOR D E F H 1 5 1 6 1 4 6 D

Texte modifié :

Décret du 23 septembre 2004 (JO du 26 septembre 2004, p. 16618 ; BOC, 2004, p. 5696 ; BOEM 363-1.2.2.2.1) modifié.

Référence de publication : JO n° 199 du 29 août 2015, texte n° 26 ; signalé au BOC 39/2015.

Personnes concernées : militaires servant sur le territoire de la République de Haïti, pays et eaux avoisinants du 19 février 2004 au 18 février 2016.

Objet : attribution du bénéfice de la campagne simple.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret permet d'accorder aux militaires servant sur le territoire de la République de Haïti, pays et eaux avoisinants, du 19 février 2004 au 18 février 2016 le bénéfice de la campagne simple.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment ses articles L. 12 et R. 14 à R. 17 ;

Vu le décret du 23 septembre 2004 portant attribution du bénéfice de la campagne simple aux militaires en service sur le territoire de la République de Haïti, pays et eaux avoisinants,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'article 2 du décret du 23 septembre 2004 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 2.** - Cette disposition est applicable aux séjours effectués entre le 19 février 2004 et le 18 février 2016 ».

Art. 2. - Le ministre de la défense, le ministre des finances et des comptes publics et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 août 2015.

Manuel VALLS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

Jean-Yves LE DRIAN.

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel SAPIN.

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Christian ECKERT.